



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-665

RÈGLEMENT N° 2021-665 SUR LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Codification administrative du règlement n° 2021-665

À jour le 7 décembre 2023

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :

DONNÉ LE 30 AOÛT 2021

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE

RÈGLEMENT :

FAITE LE 30 AOÛT 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

FAITE LE 21 SEPTEMBRE 2021

EN VIGUEUR :

LE 13 OCTOBRE 2021

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2021-669	2021-12-07	En vigueur le 2021-12-22
2023-717	2023-12-05	En vigueur le 2023-12-07

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-665

RÈGLEMENT N° 2021-665 SUR LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. ~~Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 25 km/h aux intersections (carrefour giratoire) suivantes :~~

- ~~— chemin du Lac et de la Butte;~~
- ~~— rues de l'Hôtrière et Lionel Groulx.~~

(R : 2021-669)

2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les routes suivantes :

- 7^e Avenue;
- 8^e Avenue;
- 9^e Avenue;
- 10^e Avenue;
- 13^e Avenue;
- 15^e Avenue;
- 18^e Avenue;
- 20^e Avenue;
- 23^e Avenue;
- 24^e Avenue;
- Cercle Jean-Juneau;
- chemin de la Batture;
- chemin de la Plage-Saint-Laurent;
- chemin de la Sauvagine;
- chemin des Basses-Eaux;
- chemin des Brisants;
- chemin des Grandes-Mers;
- chemin des Gravillons;
- chemin des Herbaçaies;
- chemin des Joncs;
- chemin du Chenal;
- chemin du Domaine, entre le chemin Notre-Dame et la rue du Cassot;
- chemin du Petit-Village Nord;
- chemin du Petit-Village Sud;
- chemin du Roy, entre le chemin Girard et la limite du territoire;
- Route 138, dans la zone scolaire située du 315, route 138 jusqu'à l'intersection de la rue Jean-Juneau;
- Chemin Michel-Quézel;

- rue Abadie;
- rue Adrienne-Choquette;
- rue Alfred-Desrochers;
- rue Alphonse-Huot;
- rue André;
- rue Beaupré;
- rue Claude;
- rue Cloutier;
- rue Couture;
- rue Gale;
- rue Geneviève-Tinon;
- rue Jacques-Marette;
- rue d'Anjou;
- rue de Grandmont;
- rue de l'Artimon;
- rue de l'Avoine;
- rue de l'Échouage;
- rue de l'Écouvette;
- rue de l'Écumeuse;
- rue de L'Eider;
- rue de l'Entrain;
- rue de l'Orée;
- rue de l'Orge;
- rue de l'Oseille;
- rue de la Brigantine;
- rue de la Cardeuse;
- rue de la Chaîne;
- rue de la Clairière;
- rue de la Corniche;
- rue de la Dentellière;
- rue de la Desserte;
- rue de la Filandière;
- rue de la Futaie;
- rue de la Goudrille;
- rue de la Grand-Voile;
- rue de la Livarde;
- rue de la Luzerne;
- rue de la Misaine;
- rue de la Modiste;
- rue de la Perdrix-Grise;
- rue de la Rivière;
- rue de la Sablière;
- rue de la Sarcelle;
- rue de la Tapissière;
- rue de la Térine;
- rue de la Tournette;
- rue de la Trinquette;
- rue de la Valériane;
- rue de la Verrerie;
- rue Delisle;
- rue des Artisans;
- rue des Bernaches;
- rue des Bocages;
- rue des Embruns;
- rue des Endives;
- rue des Grèbes;
- rue des Halliers;
- rue des Hauts-Fonds;
- rue des Landes, à l'intérieur de la zone scolaire;
- rue des Lavandières;
- rue des Lis d'Eau;
- rue des Riverains;
- rue Doris-Lussier;
- rue du Batelier;
- rue du Blé;
- rue du Boisé;
- rue du Brome, entre les rues du Méteil et du Chanvre;

- rue du Brûlis;
- rue du Cantonnier;
- rue du Cassot;
- rue du Chablis;
- rue du Chanvre;
- rue du Chapelier;
- rue du Charpentier;
- rue du Charron, à l'est de la rue Jean-Juneau;
- rue du Clapotis;
- rue du Cocher;
- rue du Collège, dans la zone scolaire;
- rue du Coulis;
- rue du Coutelier;
- rue du Draveur;
- rue du Fenouil;
- rue du Foin;
- rue du Forgeron;
- rue du Froment;
- rue du Ganoué;
- rue du Grand-Hunier;
- rue du Lin;
- rue du Lotier;
- rue du Maïs;
- rue du Pilet;
- rue Gaboury;
- rue Maranda;
- rue Marcel-Proust;
- rue du Mélilot;
- rue du Méteil;
- rue du Meunier;
- rue du Mil;
- rue du Morillon;
- rue du Moulin;
- rue du Petit-Garrot;
- rue du Petit-Hunier;
- rue du Petit-Pré;
- rue du Picot;
- rue du Potier;
- rue du Quartaut;
- rue du Sarrasin;
- rue du Seigle;
- rue du Sourcin, dans la zone scolaire;
- rue du Sous-Bois;
- rue du Soya;
- rue du Tisserand;
- rue du Tonnelier;
- rue du Tourmentin;
- rue du Tournesol;
- rue du Trappeur;
- rue du Trèfle;
- rue du Verger;
- rue du Vitrier;
- rue Émile;
- rue François-Aubert;
- rue Georges;
- rue Georges-Leclerc;
- rue Guy;
- rue Henri-Bernatchez;
- rue Honoré-Beaugrand;
- rue Jean-Bruchési;
- rue Jean-Juneau, dans la zone scolaire;
- rue Joseph-Bouchette;
- rue Joseph-Dugal;
- rue Judith-Jasmin;
- rue Julien-Bureau;
- rue Lachance;

- rue Lamontagne;
- rue Lapointe;
- rue Louis-Doré;
- rue Madeleine-Huguenin;
- rue Marguerite-Du-Rouvray;
- rue Marius-Barbeau;
- rue Ménard;
- rue Michel-Thibault;
- rue Moisan;
- rue Morand;
- rue Nautique;
- rue Paul;
- rue Pierre-Constantin;

- rue Pierre-Couture;
- rue Pierre-Georges-Roy;
- rue Raymond;
- rue Ratté;
- rue René;
- rue Saint-Denys-Garneau;
- rue Saint-Félix, dans la zone scolaire;
- rue Suzanne-Lamy;
- rue Verrette;
- rue William-Chapman;
- Terrasse Saint-Félix;

(R : 2021-669, 2023-717)

3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les routes suivantes :

- chemin du Lac, entre le chemin de la Butte et le carrefour giratoire;
- Montée du Coteau, entre les rues de l'Hêtrière et des Bosquets;
- rang Saint-Denis;
- rue Béchard;
- rue Clément-Lockquell;
- rue de l'Hêtrière, entre le chemin de la Butte et la rue Saint-Félix;
- rue de la Sente;
- rue des Artisans;
- rue des Bosquets;
- rue des Landes, en dehors de la zone scolaire;
- rue du Brome, entre la Route 138 et la rue du Méteil;
- rue du Charron, à l'ouest de la rue Jean-Juneau;
- rue du Collège, en dehors de la zone scolaire;
- rue du Sourcin, en dehors de la zone scolaire;
- rue Jean-Juneau, en dehors de la zone scolaire et du tronçon entre les rues des Artisans et Joseph-Dugal;
- rue Lionel-Groulx.

(R : 2023-717)

4. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les routes suivantes :

- | | |
|---|---|
| - 3 ^e Rang; | - chemin Notre-Dame; |
| - 4 ^e Rang Est; | - rang des Mines; |
| - 4 ^e Rang Ouest; | - rang Petit-Capsa; |
| - chemin Couture; | - Route 138, en dehors de la zone scolaire définie à l'article 2; |
| - chemin de la Butte; | - Route Racette |
| - chemin du Cabouron; | - Route Tessier; |
| - chemin du Roy, entre les chemins Girard et de la Butte; | - rue d'Amsterdam; |
| - chemin du Haut-Fossambault; | - rue d'Anvers; |
| - chemin du Lac; | |
| - chemin Girard; | |

- rue de l'Hétrière entre le chemin de la Butte et la limite de la Ville de Québec;
- rue de Bordeaux;
- rue de Copenhague;
- rue de Hambourg;
- rue de Lisbonne;
- rue de Liverpool;
- rue de Naples;
- rue de New-York;
- rue de Rotterdam;
- rue de Singapour;
- rue de Sydney;
- rue de Toulon;
- rue de Vancouver;
- rue des Grands-Lacs;
- rue Saint-Félix, en dehors de la zone scolaire.

(R : 2023-717)

5. La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
6. Quiconque contrevient aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.
7. Le présent règlement abroge les règlements suivants :
 - *Règlement numéro REGVSAD-2012-308 modifiant les limites de vitesse applicables dans le parc industriel et sur la rue Pierre-Georges-Roy (secteur de l'École Vision);*
 - *Règlement n° REGVSAD-2013-373 modifiant les limites de vitesse applicables sur le chemin du Lac et la du Petit-Pré;*
 - *Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;*
 - *Règlement n° 2016-473 déterminant les limites de vitesse dans le Parc industriel François-Leclerc Nord;*
 - *Règlement n° 2019-591 modifiant les Règlements n° 510-86 et n° REGVSAD-2015-461 (limites de vitesse), seulement les dispositions modifiant le Règlement 2015-461, les dispositions modifiant le Règlement n° 510-86 demeurent en vigueur;*
 - *Règlement n° 2019-593 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de*

Saint-Augustin-de-Desmaures afin de modifier la limite de vitesse sur la rue du Trèfle

- *Règlement n° 2019-602 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de modifier la limite de vitesse sur une partie de la Route 138;*
- *Règlement n° 2019-604 modifiant le Règlement n° REGVSAD-20215-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de modifier la limite de vitesse sur une partie de la rue Saint-Félix;*
- *Règlement n° 2020-624 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;*
- *Règlement n° 2020-632 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (chemin du Roy, entre le chemin Girard et le chemin de la Butte).*

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 21 septembre 2021.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière